

2° 60 heures portant sur l'évaluation de toutes déficiences ou incapacités, la détermination et la réalisation d'un plan de traitement du système neuromusculosquelettique.

Cours spécifiques :

1° 26 heures portant sur l'indication des manipulations articulaires dans le cadre d'un plan de traitement telles que les paramètres, les indications, les précautions, les contre-indications, les règles de santé et sécurité associés à l'exercice des manipulations articulaires;

2° 30 heures portant sur la pratique des manipulations vertébrales de façon sécuritaire;

3° 1 heure portant sur les aspects légaux et la communication des éléments liés à la détermination, la réalisation et au suivi d'un plan de traitement comportant des manipulations vertébrales.

### Formation pratique

La formation pratique doit se réaliser dans un milieu qui permette l'intégration de l'ensemble des connaissances et habiletés nécessaires à la réalisation de la manipulation vertébrale.

Cette formation consiste en une pratique supervisée comprenant 30 heures consacrées à la manipulation vertébrale.

60877

### Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Arpenteurs-géomètres — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 10 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

### Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *o*)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (chapitre A-23, r. 8) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 20 points » par « 36 heures de formation continue »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « référence », de « de 3 ans »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Ne constitue pas une obligation de formation continue un stage, un cours de perfectionnement ou les deux à la fois, que l'arpenteur-géomètre est obligé de compléter avec succès à la suite d'une décision du Conseil d'administration prise en application du premier alinéa de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26). ».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et le cas échéant, de la norme de calcul de points en fonction de la durée admissible d'une obligation ».

**4.** L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « points » par « heures », de « accumulés » par « accumulées » et de « reportés » par « reportées ».

**5.** L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « pour l'une ou l'autre des causes suivantes : maladie, accident, grossesse, circonstances exceptionnelles ou force majeure »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un arpenteur-géomètre ait fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles par le conseil de discipline, le Tribunal des professions ou le Conseil d'administration.»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «référence», de «et qui n'a pas été inscrit à un autre moment au cours de cette période de référence».

**6.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «réunion» par «séance» et, dans le quatrième alinéa, de «de points» par «d'heures».

**7.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de points» par «d'heures», de «accumulés» par «accumulées» et de «année» par «période de référence» et, dans le troisième alinéa, de «2» par «3».

**8.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de «de points déterminés» par «d'heures déterminées».

**9.** Pour l'application du présent règlement, la première période de référence débute le 1<sup>er</sup> avril 2014.

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014.

60881

## Avis d'approbation

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Diététistes

#### — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 19 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c. 1*)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Le présent règlement a pour objet de fixer les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes du Québec et de déterminer la procédure de reconnaissance de ces équivalences.

**2.** Le secrétaire de l'Ordre transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

**3.** Dans le présent règlement, on entend par :

«comité des équivalences» : le comité composé de personnes qui ne sont pas membres du comité exécutif de l'Ordre et formé par le Conseil d'administration, en application du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), pour décider des demandes d'équivalence de diplôme ou de la formation;

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.